

Foire aux questions

**PASSAGE A HANDIMATCH ET FIN DE LA FICHE DE
PROPOSITION DE CANDIDATURE POUR UN
RECRUTEMENT EN ENTREPRISE ADAPTÉE**

Repérage des principales modifications



= éléments modifiés depuis la précédente version

1. Handimatch ? Quels leviers opérationnels ?

Le déploiement national d'Handimatch, opérationnel depuis le 19 septembre 2025, permet désormais :

- d'assurer une **mise en relation plus rapide et plus simple** entre DEBOETH et employeurs handi-engagés
- au regard de leur agrément spécifique, les Entreprises Adaptées et EATT sont d'office considérées comme des employeurs handi-engagés;
- de donner une **visibilité renforcée** aux offres des Entreprises Adaptées et EATT auprès des DEBOETH;
- de simplifier les échanges avec les correspondants du Service Public de l'Emploi (France Travail, Cap Emploi et Mission Locale).

2. L'Entreprise Adaptée est-elle automatiquement qualifiée comme une Entreprise « handi-engagée » ?

Au regard de leur agrément spécifique, les Entreprises Adaptées et les EATT sont d'office reconnues comme des employeurs « handi-engagés ».

3. La fiche de proposition disparaît-elle totalement ?

Oui. À compter du **1er janvier 2026**, la fiche de proposition est supprimée en tant qu'outil de mise en relation. **Handimatch devient le service de référence** pour gérer les candidatures en Entreprises Adaptées et EATT.



De ce fait, le recruteur (Entreprise Adaptée ou EATT) s'assure du critère administratif d'éligibilité auprès du candidat et lui demande le document justificatif en lien avec sa situation. Pour le recrutement sur expertise technique du service public de l'emploi, le conseiller devra produire un mail justifiant le besoin d'un parcours accompagné en Entreprise Adaptée (voir question 15) qui servira de justificatif au recruteur.

4. Pourquoi ce changement ?

Pour **simplifier**, **fiabiliser** et **harmoniser** les pratiques. Handimatch permet une mise en relation plus rapide entre les DEBOETH et « employeurs handi-engagés », et améliore la lisibilité des offres des Entreprises Adaptées et EATT.

5. En tant que recruteur, que dois-je faire dès maintenant ?

- Créer un **compte entreprise** pour bénéficier de la fonctionnalité Handimatch,
- **Publier toutes vos offres d'emploi** sur votre compte entreprise,
- **Rechercher des candidats** afin de leur proposer le poste
- **Suivre les candidatures** sur le site francetravail.fr.

6. Comment créer mon compte entreprise ?

La procédure se fait directement via francetravail.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez être accompagné par votre chargé de mission UNEA ou par les conseillers « entreprises » du service public de l'emploi. Vous trouverez ci-dessous le lien d'une capsule décrivant le process de création d'un compte entreprise.



7. La publication d'offres devient-elle obligatoire ?

Oui


La publication d'une offre demeure obligatoire pour initier un recrutement et ainsi pouvoir bénéficier du service Handimatch et rendre vos besoins visibles à tous les candidats DEBOETH.

8. Handimatch remplace-t-il totalement les conseillers SPE ?

Non.

Les conseillers continuent d'accompagner les Entreprises Adaptées et EATT : conseils pour la rédaction d'offres, présélection, suivi des parcours.

Handimatch est l'**outil de mise en relation et de traçabilité**. Bien entendu, il est fortement conseillé de l'accompagner d'un appui humain




Les acteurs du SPE continuent à être en contact avec les Entreprises Adaptées et les EATT et à proposer les postes notamment aux demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être accompagnés dans leurs recherches et à ceux pour lesquels un contrat en Entreprise Adaptée ou EATT est une étape nécessaire pour leur accès ou leur retour à l'emploi.

9. Comment les candidats y accèdent-ils ?

Les candidats (DEBOETH) trouvent les offres des Entreprises Adaptées et EATT grâce au filtre disponible sur leur espace « candidat » sur francetravail.fr. Ils peuvent postuler directement et être mis en relation via la plateforme.

Le choix de rendre visible leur situation de handicap appartient strictement aux demandeurs d'emploi.

- 
- Choisir de se rendre visible (et cela uniquement auprès des employeurs reconnus handi-engagés) permet aux candidats d'être repérables lorsque les employeurs handi-engagés cherchent des candidats sur francetravail.fr ;
 - Choisir de ne pas se rendre visible est un droit. Dans tous les cas, toute personne peut visualiser les offres émanant d'employeurs handi-engagés et postuler sur ces offres, soit sur les conseils de son conseiller, soit de façon autonome.

10. Les Entreprises Adaptées / EATT auront-elles plus de candidats grâce à Handimatch ?

Oui. L'outil rend les offres **plus visibles**, notamment grâce au visuel « employeur handi-engagé », et facilite la recherche de candidats par compétences.

11. Cette évolution modifie-t-elle les règles d'entrée en parcours Entreprise Adaptée et EATT ?

Non. Les deux voies d'accès prévues par l'article L5213-13-1 du code du travail et l'arrêté du 12 mars 2025 restent inchangés : recrutement direct ou recrutement sur proposition du SPE. Seul **l'outil de mise en relation évolue**.

12 – Comment distingue-t-on un recrutement sur proposition du SPE d'un recrutement direct ?

Un recrutement sur proposition d'un conseiller du SPE, pour une Entreprise Adaptée ou EATT est justifié par la mise en relation avec le candidat par les conseillers de France Travail, de Cap emploi ou des Missions Locales.



Un recrutement direct correspond à un recrutement réalisé sans intervention d'un conseiller du SPE : le demandeur d'emploi envoie directement sa candidature au recruteur Entreprise Adaptée ou EATT.

13. Quels sont les critères d'éligibilité aux aides de l'Etat pour un recrutement via un conseiller du SPE pour un parcours en Entreprise Adaptée (EA socle) ?

C'est l'arrêté du 12 mars 2025 relatif aux critères des recrutements opérés par les entreprises adaptées et par les entreprises adaptées de travail temporaire et susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'Etat, qui précise les conditions :

- Être sans emploi depuis au moins 24 mois continus ou discontinus dans les 48 derniers mois.
- Être bénéficiaire de minima social (ASI, ASS, ADA, ATA, AV, RSA)
- Bénéficiaire de la qualité de réfugiés statutaires, protégés subsidiaires, de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE susvisée ou de demandeurs d'asile
- Avoir un niveau de formation infra 3 ou 3
- Sortir d'un établissement et services d'accompagnement par le travail (ESAT) depuis moins de 12 mois
- Soit sortir d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), depuis moins de 12 mois
- Sortir d'un centre de formation des apprentis depuis moins de 12 mois avec un projet professionnel à consolider
- Ressortir d'une autre situation relevant de l'expertise technique du service public de l'emploi.

14. Comment justifier de l'un de ces critères ?

Les critères Administratifs



Après s'être assuré du critère d'éligibilité auprès du candidat, le recruteur lui demande le document justificatif en lien avec sa situation, dans les conditions ci-après :



Conditions d'éligibilité	Justificatif à fournir	Durées de validité
Être sans emploi depuis au moins 24 mois continus ou discontinus dans les 48 derniers mois.	Attestation du candidat pour justifier de cette condition ou disponible sur l'espace personnel du candidat (« attestation des périodes d'inscription » à demander par le DE sur son espace personnel)	Attestation datant de moins de 3 mois avant l'embauche
Être bénéficiaire de minima social (ASI, ASS, ADA, ATA, AV, RSA)	Demander le justificatif au candidat	Attestation datant de moins de 3 mois avant l'embauche
Bénéficiaire de la qualité de réfugiés statutaires, protégés subsidiaires, de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE susvisée ou de demandeurs d'asile	Demander le justificatif au candidat	Titre valide au moment de l'embauche
Avoir un niveau de formation infra 3 ou 3	Demander le justificatif au candidat	Attestation sur l'honneur datant de moins de 3 mois avant la date de l'embauche
Sortir d'un établissement et services d'accompagnement par le travail (ESAT) depuis moins de 12 mois	Attestation de sortie de l'ESAT	Attestation de sortie datant de moins de 12 mois avant l'embauche
Soit sortir d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), depuis moins de 12 mois	Attestation de sortie de l'établissement	Attestation de sortie datant de moins de 12 mois avant l'embauche
Sortir d'un centre de formation des apprentis depuis moins de 12 mois avec un projet professionnel à consolider	Attestation de sortie du CFA	Attestation de sortie datant de moins de 12 mois avant l'embauche
R ressortir d'une autre situation relevant de l'expertise technique du service public de l'emploi.	Voir les précisions ci-dessous	



Précisions sur le critère « sur expertise technique du service public de l'emploi »

Si le candidat ne possède **aucun des critères administratifs d'éligibilité** et qu'il **est accompagné par le service public de l'emploi**, son conseiller, pourra sur la base de son expertise, proposer un parcours accompagné de retour à l'emploi en Entreprise Adaptée ou EATT. A cet effet, le justificatif sera un mail adressé à l'employeur.

Dans le cas où le conseiller du SPE qui accompagne le candidat est différent de celui qui accompagne le recruteur (Entreprise Adaptée ou EATT), ces conseillers se coordonnent afin d'envoyer le mail justificatif à l'employeur.

Dans tous les cas, cette démarche doit être réalisée en amont du recrutement. Le mail garantissant l'éligibilité hors critères administratifs du candidat sera considéré valable pour une durée de 3 mois.

15. Comment le conseiller peut-il indiquer à l'Entreprise Adaptée le résultat de son diagnostic ?

Le conseiller indique son positionnement par mail.

Pour faciliter le respect des règles du RGPD et ne transmettre aucune donnée personnelle, voici deux modèles de réponses pouvant être transmis après le diagnostic

- *Pour un candidat répondant aux critères :* « À la suite des différents échanges et entretiens avec Monsieur ou Madame XXXXXX, je confirme que **le parcours accompagné en Entreprise Adaptée / EATT correspond à l'environnement professionnel le plus adapté aux besoins du candidat à ce stade.** »
- *Pour un candidat ne répondant pas aux critères :* « À la suite des différents échanges et entretiens avec Monsieur ou Madame XXXXXX, je confirme que **le parcours accompagné en Entreprise Adaptée / EATT ne correspond à l'environnement professionnel le plus adapté aux besoins du candidat à ce stade.** »

16. Serai-je accompagné dans cette transition ?

Oui. L'UNEA et les opérateurs du service public de l'emploi proposent :

- appui à la création du compte,
- aide à la rédaction d'offres,
- prise en main de l'outil,
- réponses aux questions techniques.
- Rappel des conditions d'éligibilité aux aides au poste

17. Que se passe-t-il si je n'utilise pas le service Handimatch ?

La fiche de proposition n'existant plus, pour optimiser, suivre les candidatures et sécuriser vos recrutements, l'utilisation du service Handimatch est désormais obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026.



Toutefois, la relation habituelle entre l'Entreprise Adaptée et l'EATT recruteuse et les conseillers du SPE doit se poursuivre, notamment pour pouvoir proposer les candidatures des personnes qui ne souhaitent pas rendre visible sur leur « profil de compétences » leur situation de handicap.

18. Handimatch est-il gratuit ?

C'est une fonctionnalité qui est proposée sur francetravail.fr et qui est gratuite

19. Quid de la plateforme de l'inclusion ?

Afin d'éviter des démarches redondantes pour les employeurs comme pour les candidats, les fonctionnalités relatives aux Entreprises Adaptées et aux EATT vont être progressivement retirées de la plateforme « les emplois de l'inclusion ». A compter du 11 mai 2026, les Entreprises Adaptées et les EATT ne pourront plus accéder à leur compte sur cette plateforme.



Un bandeau invitant les Entreprises Adaptées et EATT à publier leurs offres directement sur le site Francetravail.fr a été apposé sur la page d'accueil des emplois de l'inclusion.

A noter que d'ici le 11 mai, les Entreprises Adaptées peuvent exporter les candidatures déposées sur « les emplois de l'inclusion » en réponse à leurs offres.